

# ÉBAUCHE Guide de mise en œuvre de la gestion de la quantité d'eau

## Gestion de la quantité d'eau par région et priorités d'utilisation de l'eau

Notre gouvernement prend des mesures d'action dans le cadre de notre Plan environnemental pour l'Ontario afin de protéger les lacs, les voies navigables et l'approvisionnement en eaux souterraines, actuellement et pour les générations futures.

En juin 2020, le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs a proposé des modifications au Règlement sur le prélèvement et le transfert d'eau (Règlement de l'Ontario 387/04) pris en application de la *Loi sur les ressources en eau* de l'Ontario. Le Ministère a proposé plusieurs améliorations au programme actuel de réglementation des prélèvements d'eau. Ce guide porte sur deux des modifications proposées :

- ***Gestion de la quantité d'eau par région*** – accorder un pouvoir supplémentaire au Ministère qui lui permettrait d'évaluer et de gérer de multiples prélèvements d'eau à la fois, dans les régions où la durabilité des ressources en eau est préoccupante.
- ***Priorités d'utilisation de l'eau*** – établir des priorités provinciales en matière d'utilisation de l'eau afin d'orienter les décisions en cas de demandes concurrentes pour l'eau.

Les améliorations proposées remplaceraient l'article 3 (cartes des bassins versants à forte utilisation) et l'article 5 (politiques qui s'appliquent aux bassins versants à forte utilisation) du Règlement de l'Ontario 387/04 par une approche adaptative de la gestion des prélèvements d'eau permettant d'ajuster les évaluations et les mesures de gestion aux circonstances locales. Bien que le Ministère ait déjà le pouvoir d'émettre, d'annuler ou de modifier des permis, ou d'y imposer des conditions, les approches proposées visent à assurer une plus grande transparence des décisions du Ministère qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur les consommateurs d'eau autorisés dans les régions où des demandes d'eau concurrentes sont cause de stress hydrique.

Dans le cadre de la prochaine étape de notre travail de protection des ressources en eau en Ontario, nous sollicitons des commentaires sur cette ébauche de guide afin d'aider le Ministère

et les consommateurs d'eau à mettre en œuvre les améliorations proposées ci-dessus au programme de réglementation des prélèvements d'eau de l'Ontario.

## Ébauche de guide pour appuyer la gestion de la quantité d'eau par région

Les mises à jour proposées du Règlement sur le prélèvement et le transfert d'eau (Règlement de l'Ontario 387/04) modifieraient le paragraphe 4 (2) de ce règlement pour permettre au directeur (directeur des permis) de l'article 34 de la *Loi sur les ressources en eau* de l'Ontario, agissant à partir de renseignements dont il dispose, de déterminer qu'une ou plusieurs sources d'eaux souterraines et/ou de surface sont soumises à un stress hydrique. Lorsque le directeur des permis en arrive à cette conclusion, les modifications proposées exigeraient alors que le Ministère élabore une stratégie pour gérer les prélèvements d'eau autorisés dans la région. Dans certains cas, un seul utilisateur d'eau peut ne pas avoir d'effets significatifs, mais les effets cumulatifs de prélèvements effectués par plusieurs utilisateurs peuvent avoir une incidence sur la durabilité des ressources en eau et, par conséquent, sur les autres utilisateurs d'eau et sur les écosystèmes aquatiques qui dépendent de cette eau. Une approche par région peut être utilisée pour mieux comprendre les effets cumulatifs de multiples utilisateurs d'eau sur les débits d'eau, les niveaux d'eau (y compris pour les eaux de surface et les eaux souterraines) et la disponibilité de l'eau pour d'autres utilisateurs, afin d'orienter plus efficacement les mesures de gestion dans les régions qui subissent un stress hydrique. Une approche par région concernerait principalement les consommateurs d'eau autorisés, mais elle offrirait aussi des avantages plus vastes en favorisant la durabilité des ressources en eau et la sécurité de l'eau pour tous les utilisateurs de la région.

Ce guide explique comment le Ministère déterminera quand une approche par région s'avère nécessaire, conformément aux modifications réglementaires proposées, et comment il élaborera une stratégie d'évaluation et de gestion des prélèvements d'eau dans une telle région. Ce guide est destiné à compléter l'orientation actuelle fournie dans le Manuel du permis de prélèvement d'eau (2005), au sujet de « L'évaluation du permis de prélèvement – Bilan hydrique et durabilité » (p. 23) qui stipule ce qui suit :

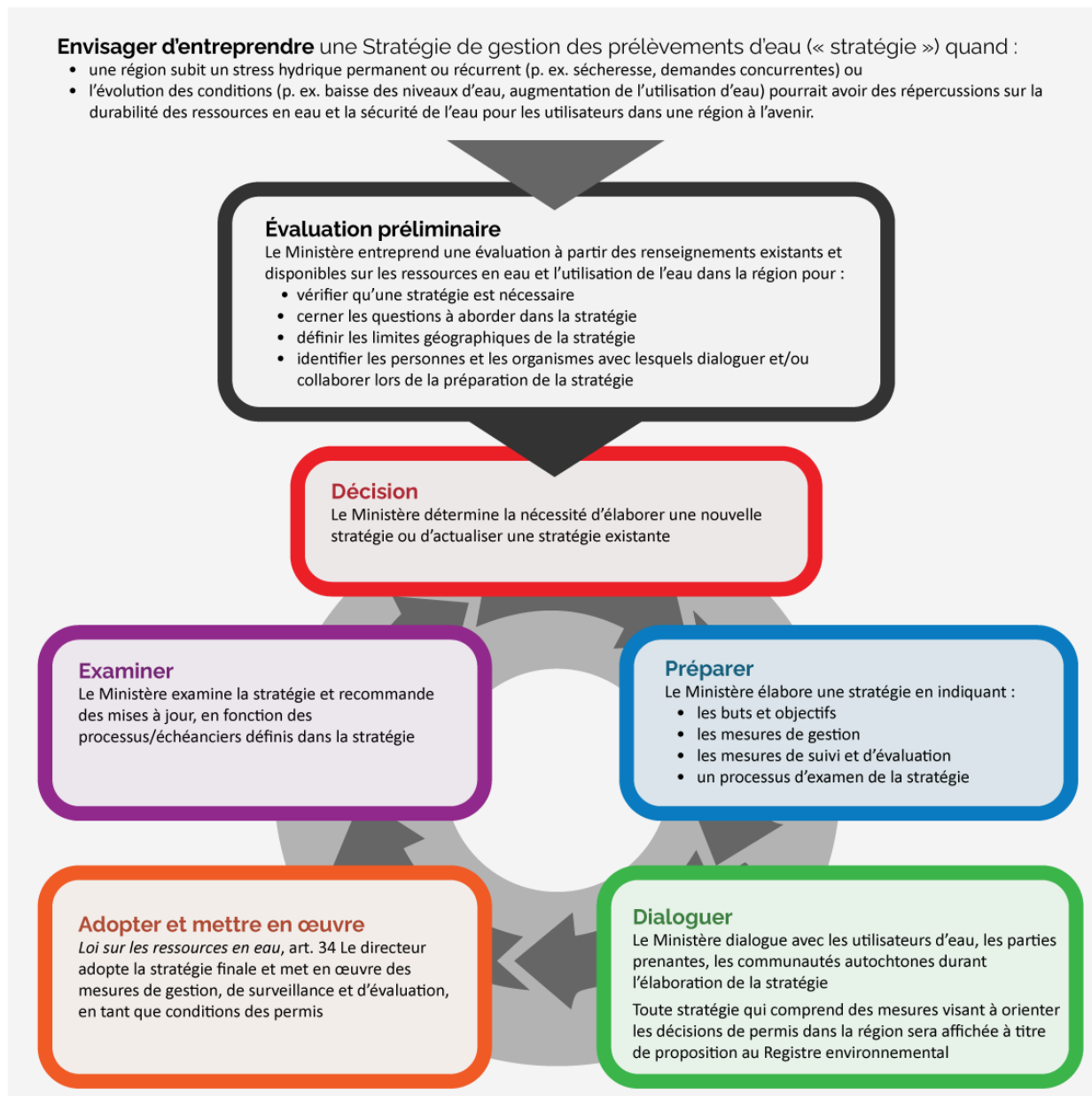
« Dans la majorité des cas, un demandeur n'est pas responsable des évaluations à plus grande échelle, au-delà de la zone d'impact d'un prélèvement d'eau individuel. En revanche, le directeur peut envisager la nécessité de procéder à une évaluation à plus grande échelle en raison d'impacts sur : les fonctions naturelles de l'écosystème, la disponibilité de l'eau, l'utilisation de l'eau et d'autres questions tout aussi pertinentes.

En utilisant les critères ci-dessus et d'autres renseignements pertinents, le directeur peut décider que le sous-bassin versant, le bassin versant ou d'autres unités de gestion de l'eau définies par le Ministère sont hautement prioritaires et commencer à entreprendre une stratégie de gestion des prélèvements d'eau et, si c'est irréalisable, une stratégie d'évaluation des impacts environnementaux. » [traduction]

### **Stratégie de gestion des prélèvements d'eau par région**

Une approche par région consiste à élaborer une stratégie de gestion des prélèvements d'eau (stratégie) pour une région soumise à un stress hydrique. Cette approche en matière d'évaluation et de gestion de l'utilisation de l'eau est plus vaste que l'approche propre à un site généralement suivie pour examiner les permis ou enregistrer les prélèvements d'eau dans le Registre environnemental des activités et des secteurs de l'Ontario (REAS). Une stratégie pourrait s'appliquer à un bassin versant, à un aquifère ou à toute autre zone hydrographique définie appropriée pour gérer les effets cumulatifs des prélèvements d'eau. Les stratégies individuelles varieront en fonction des problèmes de stress hydrique traités et des circonstances d'utilisation de l'eau dans cette région. Durant l'élaboration d'une stratégie, le directeur des permis continuerait à exercer son jugement professionnel en matière de gestion des prélèvements d'eau dans la région, conformément au cadre défini par le Règlement de l'Ontario 387/04, le Manuel du permis de prélèvement d'eau et les politiques connexes. Une fois qu'une stratégie sera achevée, elle sera utilisée pour orienter les décisions du directeur des permis en vue d'évaluer et de gérer les prélèvements d'eau dans cette région soumise à un stress hydrique, dans le contexte du cadre général des permis. Les stratégies sont destinées à être adaptées au fil du temps en fonction de l'évolution des conditions des ressources et des utilisations de l'eau. Le processus global d'élaboration d'une stratégie est illustré à la figure 1.

Figure 1 : Processus d'élaboration d'une stratégie de gestion des prélèvements d'eau



## Considérations pour entreprendre une stratégie de gestion des prélèvements d'eau

Le Ministère élabore une stratégie de gestion des prélèvements d'eau à sa discrétion, lorsque des preuves documentées indiquent que :

1. une région subit un stress hydrique continu ou récurrent (comme l'indiquent, par exemple, l'augmentation des incidents d'interférence entre des utilisateurs d'eau qui dépendent d'une même source d'eau, ou les effets néfastes sur la santé d'un écosystème qui dépend de cette source d'eau), ou
2. des changements de conditions (p. ex. baisse des niveaux des eaux de surface ou souterraines) nuisent à la durabilité des ressources en eau et à la sécurité en eau pour les utilisateurs dans une région.

Le Ministère peut découvrir des problèmes éventuels de diverses façons, notamment lors de l'examen des permis de prélèvements d'eau, du REAS, des discussions avec les utilisateurs d'eau, des mesures de conformité, des renseignements provenant de municipalités et de communautés autochtones, ou des renseignements découlant de programmes de surveillance du changement climatique ou d'autres programmes de surveillance axés sur l'eau, y compris ceux administrés par d'autres ministères ou offices de protection de la nature.

### Évaluation préliminaire

Quand l'élaboration d'une stratégie est envisagée pour gérer une région soumise à un stress hydrique, le Ministère rassemblerait et analyserait les données et les renseignements existants pour confirmer que l'élaboration d'une telle stratégie est justifiée. Cette évaluation préliminaire faite par le Ministère comprendrait une caractérisation de l'état des ressources en eau (eaux de surface et/ou souterraines) ainsi qu'une évaluation de l'utilisation de l'eau dans la région qui suscite des préoccupations, afin de déterminer dans quelle mesure l'utilisation de l'eau pourrait contribuer au stress hydrique d'une source d'approvisionnement en eaux souterraines ou de surface. Pour entreprendre l'évaluation préliminaire, le Ministère pourrait dialoguer avec d'autres ministères, les utilisateurs d'eau, les offices de protection de la nature, les municipalités et les autres parties prenantes locales, ainsi qu'avec les communautés autochtones qui pourraient s'y intéresser ou avoir des données, des connaissances ou des compétences pour appuyer l'évaluation. Voici des exemples de types de renseignements que le Ministère pourrait vouloir recueillir afin de procéder à une évaluation préliminaire :

- renseignements sur les effets pour les utilisateurs d'eau, comme les interférences des puits ou les faibles débits d'eau

- expérience et information dont le Ministère dispose à propos de puits privés sujets à des pénuries d'eau, d'écosystèmes aquatiques vulnérables, et de régions à faible résilience hydrologique où la capacité à maintenir un approvisionnement fiable en eau est restreinte
- renseignements provenant d'utilisateurs d'eau réglementés dans la région (p. ex. détenteurs de permis, déclarants au REAS), y compris les données sur le débit des cours d'eau et la surveillance des niveaux d'eau, ainsi que les données de rapports des prélèvements d'eau
- renseignements provenant d'utilisateurs d'eau non réglementés dans la région (p. ex. utilisation à des fins ménagères personnelles et agricoles, abreuvement du bétail, environnement) sur leur utilisation de l'eau
- données de surveillance sur les eaux souterraines et de surface
- renseignements sur les ressources en eau provenant d'autres programmes provinciaux (p. ex. budgets de protection des sources d'eau, Programme d'intervention en matière de ressources en eau de l'Ontario, Commission géologique de l'Ontario) ou d'organismes locaux, comme les municipalités ou les offices de protection de la nature (p. ex. planification relative aux bassins versants et aux sous-bassins versants à l'appui des décisions liées à la planification de l'aménagement du territoire).

Cette évaluation préliminaire confirmerait si les ressources en eau sont soumises à un stress hydrique et qu'une stratégie s'avérerait justifiée pour gérer les prélèvements d'eau dans la région. L'évaluation cernerait les questions à aborder dans la stratégie et déterminerait l'étendue géographique de la région concernée. Le Ministère pourrait déterminer qu'une stratégie est nécessaire pour évaluer et gérer les prélèvements d'eau provenant d'une source particulière (p. ex. bassin versant ou aquifère) ou dans une région localisée, comme une partie de cours d'eau touchée ou un ensemble de prélèvements d'eaux souterraines. L'évaluation pourrait révéler des lacunes dans les renseignements et les connaissances au sujet des ressources en eau et/ou de l'utilisation de l'eau dans la région qui subit un stress hydrique. L'évaluation préliminaire permettrait aussi d'identifier les utilisateurs d'eau, les parties prenantes locales et les communautés autochtones qui seraient appelés à contribuer ou à participer à la préparation d'une stratégie.

Si, à la suite de l'évaluation préliminaire, le directeur des permis détermine que les ressources en eau d'une région sont soumises à un stress hydrique et qu'une stratégie de gestion des prélèvements d'eau autorisés s'avère nécessaire, il afficherait un avis d'information sur le Registre environnemental. L'avis d'information résumerait les résultats de l'évaluation

préliminaire, incluant l'identification des ressources en eau touchées par le stress hydrique et l'étendue géographique de la région, et indiquerait l'intention d'élaborer une stratégie de gestion des prélèvements d'eau et d'y contribuer. L'avis pourrait également décrire les questions à examiner dans le cadre de cette stratégie, ainsi que le processus et l'échéancier d'élaboration de la stratégie, y compris les possibilités de contribution des consommateurs d'eau, des parties prenantes locales et des communautés autochtones à ce processus.

## Préparer une stratégie de gestion des prélèvements d'eau

Si l'évaluation préliminaire détermine que les ressources en eau sont soumises à un stress hydrique et qu'une approche par région est justifiée, le Ministère préparera une stratégie de gestion des prélèvements d'eau. Cette stratégie comprendrait les points suivants :

- A. les *buts et les objectifs* de la stratégie;
- B. une description des *mesures de gestion* visant à appuyer les buts et les objectifs de la stratégie;
- C. une description des *mesures de suivi et d'évaluation* nécessaires pour appuyer les buts et les objectifs de la stratégie;
- D. un processus d'*examen, d'évaluation et d'amélioration continue* de la stratégie.

Le contenu d'une stratégie serait adapté aux circonstances d'une région particulière, reflétant par exemple l'environnement local, l'étendue et la complexité des problèmes, le nombre et les types d'utilisateurs d'eau dans la région, ainsi que la disponibilité de données sur l'eau et de connaissances sur les ressources en eau. La capacité des utilisateurs d'eau de mettre en œuvre les mesures contenues dans une stratégie avec efficacité et en temps opportun serait également examinée. Des détails sur les modalités du dialogue que le Ministère engagerait avec les utilisateurs d'eau concernés, les parties prenantes locales et les communautés autochtones concernées pendant l'élaboration d'une stratégie sont indiqués ci-dessous.

### A. *Buts et objectifs*

La stratégie identifierait les buts et les objectifs liés au traitement des causes de stress hydrique dans la région. Ces buts et objectifs guideraient les mesures de gestion, de surveillance et d'évaluation qui seraient incluses à la stratégie. Bien qu'adaptés à chaque région particulière, les buts et les objectifs devraient se conformer à ceux prévus par la *Loi sur les ressources en eau* de l'Ontario et le programme de permis de prélèvements d'eau. Les buts pourraient être de nature générale (p. ex. pour améliorer la durabilité des ressources en eau dans la région pendant les périodes de stress hydrique). Les objectifs devraient être spécifiques et axés sur

l'action, accompagnés d'indicateurs mesurables qualifiant les améliorations (p. ex. tendances positives des débits des cours d'eau).

### *B. Mesures de gestion*

Une stratégie comprendrait des mesures de gestion des prélèvements d'eau adaptés en vue d'appuyer les buts et les objectifs de lutte contre le stress hydrique. Lors de la mise en œuvre de la stratégie, le directeur des permis tiendrait compte de ces mesures pour décider de délivrer, d'annuler ou de modifier les permis dans la région, ou d'y imposer des conditions. Ainsi, les mesures de gestion pourraient faire partie des conditions de permis pour de nouveaux prélèvements d'eau ou pour des prélèvements d'eau accrus, ou pour une partie où l'ensemble des permis existants dans la région. La stratégie pourrait aussi inclure des mesures envisagées par directeur des permis pour gérer d'autres utilisateurs d'eau qui contribuent au stress hydrique dans la région.

Une approche par région devrait aider à déterminer comment les différents utilisateurs d'eau contribuent au stress hydrique dans la région. Les mesures de gestion seraient définies en fonction des renseignements disponibles et pourraient être adaptées au fur et à mesure que des renseignements supplémentaires seraient recueillis. Les mesures de gestion potentielles pourraient être examinées en collaboration avec les utilisateurs d'eau concernés, ainsi qu'avec les communautés autochtones concernées, les parties prenantes locales et les autres ministères, selon les besoins. Les types de mesures de gestion qui pourraient être incluses à une stratégie sont les suivants :

- Mesures visant à améliorer la compréhension des répercussions des prélèvements d'eau sur la disponibilité d'eau, par exemple :
  - Revoir les exigences en matière de surveillance et de rapports pour les permis afin de détecter plus exactement les répercussions des prélèvements d'eau sur l'environnement ou sur les autres utilisateurs d'eau.
  - Mettre à jour les permis existants pour refléter les besoins réels en eau afin de permettre l'élaboration de bilans hydriques exacts.
  - Déterminer une date d'expiration collective pour les permis dans la région afin de permettre l'examen simultané des demandes de renouvellement de permis.
- Mesures visant à améliorer la sécurité de l'eau grâce à une utilisation plus efficace de l'eau. Par exemple :



- Exiger que les utilisateurs d'eau procèdent à un audit sur l'efficacité de l'utilisation de l'eau, et préparent et mettent en œuvre un plan de conservation et d'efficacité de l'utilisation de l'eau.
- Élaborer un plan de gestion de la sécheresse pour la région qui cerne les besoins des détenteurs de permis individuels, et notamment élaborer des mesures d'urgence pour les approvisionnements de secours en eau, au besoin et si possible.
- Encourager ou obliger les consommateurs d'eau à trouver des sources plus fiables ou plus durables.
- Mesures visant à améliorer la durabilité des ressources en eau. Par exemple :
  - Définir des déclencheurs environnementaux indiquant quand il faut appliquer ou assouplir des restrictions sur l'utilisation de l'eau (p. ex. débits seuils des cours d'eau au-dessus desquels les prélèvements d'eau peuvent être maximisés et en dessous desquels ils doivent être réduits).
  - Échelonner les prélèvements d'eau entre de multiples utilisateurs d'eau (p. ex. échelonner les prélèvements sur des jours différents ou des heures différentes) quand cette mesure est une option viable à la réduction des prélèvements d'eau.
  - Restreindre l'autorisation de tout prélèvement d'eau nouveau ou accru dans une région particulière, ou à partir d'une source d'eau qui s'avère vulnérable et ne peut pas approvisionner en eau des utilisateurs supplémentaires.

Les mesures de gestion particulières incluses dans une stratégie refléteraient le niveau actuel de compréhension des ressources en eau dans la région et se concentreraient sur les utilisateurs d'eau ayant le plus d'incidence sur la durabilité des ressources en eau. Les mesures envisagées pour une stratégie tiendraient également compte des différences entre les installations et des caractéristiques de l'utilisation d'eau des utilisateurs de la région (p. ex. grandeur et type d'exploitation, infrastructure hydraulique, volume d'eau utilisé, pratiques actuelles de conservation de l'eau). Par exemple, des mesures qui seraient réalisables et rentables pour un petit irrigateur agricole seraient différentes de celles qui pourraient être appliquées par une grande installation industrielle ou une municipalité. Pour atteindre les objectifs d'une stratégie, le Ministère examinerait des mesures visant à améliorer l'efficacité de la consommation d'eau et l'optimisation des systèmes hydriques, ou à promouvoir le partage volontaire de l'eau entre des utilisateurs avant d'envisager des réductions de la consommation d'eau. S'il s'avère qu'il est nécessaire d'imposer des restrictions temporaires ou à long terme

sur l'utilisation actuelle ou nouvelle de l'eau dans la région, le Ministère travaillera en collaboration étroite avec les utilisateurs d'eau concernés durant l'élaboration de la stratégie afin de déterminer une approche équitable pour mettre en œuvre ces restrictions. En vertu de la *Loi sur les ressources en eau* de l'Ontario, le directeur des permis a le pouvoir de revoir ou de révoquer un permis selon les besoins, et il peut exiger des utilisateurs d'eau non autorisés ou des déclarants au REAS qu'ils demandent un permis. Toute mesure de gestion de l'eau, incluant les restrictions sur les prélèvements d'eau pour résoudre des demandes concurrentes d'eau parmi les utilisateurs, tiendra compte des priorités proposées pour l'utilisation de l'eau énoncées dans le Règlement sur le prélèvement et le transfert d'eau et les lignes directrices connexes.

### *C. Mesures de suivi et d'évaluation*

La stratégie identifierait également des mesures d'action afin de recueillir et de regrouper des renseignements à utiliser par le Ministère pour améliorer la compréhension des causes et des sources de stress hydrique dans la région et pour orienter les décisions de gestion de l'eau à partir de données scientifiques. Pour élaborer une stratégie, le Ministère documentera les renseignements disponibles sur la quantité d'eau, détectera toute lacune critique dans les connaissances et définira des mesures de surveillance et d'évaluation supplémentaires requises pour appuyer les buts et les objectifs de la stratégie. Ceci pourrait inclure les données et les renseignements nécessaires pour affiner certains aspects de l'évaluation préliminaire faite par le Ministère, notamment l'évaluation de l'incidence cumulative des utilisateurs d'eau, les besoins en débit environnementaux pour les écosystèmes aquatiques, ou la réactivité des ressources en eau et des utilisations de l'eau aux conditions de sécheresse. Ceci pourrait aussi inclure des renseignements nécessaires pour appuyer des analyses supplémentaires, par exemple sur les tendances à long terme du débit des cours d'eau et des niveaux d'eau, ou des données requises pour modéliser les conditions actuelles et futures des ressources en eau en fonction des changements du climat et/ou de l'utilisation de l'eau.

Certes, les mesures de surveillance et d'évaluation à l'échelle d'une région identifiée dans une stratégie ne relèveraient pas de la responsabilité d'un seul consommateur d'eau, mais le Ministère pourrait exiger une surveillance et une évaluation collectives par un groupe de consommateurs d'eau. Il pourrait demander aux détenteurs de permis individuels de recueillir et de communiquer au Ministère des renseignements supplémentaires sur leurs prélèvements d'eau et leur incidence éventuelle sur l'environnement et les autres utilisateurs. Les mesures de surveillance et d'évaluation pourraient exiger une collaboration entre les utilisateurs d'eau, les ministères provinciaux, les municipalités, les communautés autochtones et les offices de protection de la nature.

#### *D. Examen, évaluation et amélioration continue*

Les stratégies sont destinées à être adaptées au fil du temps, en fonction de l'évolution des conditions des ressources et des utilisations de l'eau. La stratégie définirait un processus d'examen et d'actualisation. Il est prévu que les buts et les objectifs, les mesures de gestion, et le suivi et l'évaluation d'une stratégie seraient adaptés au fur et à mesure que surviennent des changements dans les connaissances et/ou les conditions des ressources en eau et des utilisations de l'eau dans la région. L'échéancier et la fréquence d'examen d'une stratégie seraient déterminés cas par cas, mais pourraient s'appuyer sur les critères suivants :

- calendrier prédéterminé de réexamen (p. ex. après dix ans, ou lors du renouvellement des permis qui ont une date d'expiration collective dans une région);
- nouvelles connaissances acquises grâce aux travaux de surveillance et d'évaluation entrepris dans le cadre de la stratégie, ou autres renseignements techniques qui pourraient s'avérer disponibles;
- preuves montrant qu'un ou plusieurs des objectifs de la stratégie ne sont pas atteints;
- preuves que les objectifs de la stratégie ont été atteints (p. ex. amélioration des conditions dans la région);
- préoccupations soulevées par des utilisateurs d'eau, des parties prenantes et des communautés autochtones à propos des mesures ou des actions prescrites dans la stratégie.

### **Dialoguer avec les utilisateurs d'eau, les parties prenantes locales et les communautés autochtones dans le cadre d'une stratégie de gestion des prélèvements d'eau**

Le Ministère entamerait officiellement le dialogue à deux étapes du processus d'élaboration d'une stratégie de gestion des prélèvements d'eau. Au début du processus, le Ministère aviserait directement les communautés autochtones et afficherait un avis d'information sur le Registre environnemental pour identifier les ressources en eau jugées soumises à un stress hydrique et indiquer son intention d'élaborer une stratégie pour la région touchée et d'y contribuer. Une fois la stratégie ébauchée, le Ministère afficherait l'ébauche de stratégie sur le Registre environnemental, à titre de proposition de politique en vertu de l'article 15 de la *Charte des droits environnementaux*. Le Ministère aviserait directement les communautés autochtones et les organisations de la région de cette ébauche de stratégie et solliciterait leurs

commentaires à son sujet. Le Ministère tiendrait compte des commentaires reçus pendant ce dialogue avant de finaliser et d'adopter la stratégie.

Pendant l'élaboration d'une stratégie, le dialogue avec les utilisateurs d'eau concernés, les parties prenantes locales (p. ex. offices de protection de la nature), les communautés autochtones concernées et d'autres ministères provinciaux serait nécessaire. Le dialogue peut contribuer à façonner le contenu d'une stratégie, y compris en permettant de recueillir de l'information sur les implications environnementales, sociales et économiques des mesures potentielles pour la communauté locale. L'approche particulière de dialogue adoptée pour toute stratégie serait déterminée cas par cas. Le Ministère adapterait le niveau et l'étendue du dialogue en fonction de facteurs comme la grandeur de la région, le nombre et les types d'utilisateurs d'eau, ainsi que la portée et la nature des questions traitées dans la stratégie. Le Ministère envisagerait aussi les possibilités de dialoguer avec les communautés autochtones durant l'élaboration de la stratégie. Les communautés autochtones susceptibles d'être concernées par les mesures d'une stratégie seraient déterminées pour s'assurer de la conformité du dialogue, pendant l'élaboration de la stratégie, à l'obligation de de la Couronne de consulter sur les prélèvements d'eau.

Dans certaines situations, un dialogue limité avec les utilisateurs d'eau directement concernés pourrait suffire. Ceci pourrait être le cas quand une stratégie est en voie d'élaboration pour remédier aux interférences entre un petit nombre d'utilisateurs d'eau. Une approche plus vaste de dialogue pourrait s'avérer nécessaire dans le cas de situations plus complexes, par exemple pour de grandes régions où un nombre important d'utilisateurs et de communautés autochtones sont concernés et/ou un grand nombre de parties prenantes s'y intéressent.

Le Ministère pourrait créer un groupe de collaboration, comme un comité d'utilisateurs d'eau locaux, pour fournir des conseils durant l'élaboration de la stratégie. La collaboration à l'élaboration d'une stratégie peut constituer un forum efficace de partage des connaissances et des compétences, y compris des connaissances locales et autochtones, et pour explorer les possibilités d'adapter les pratiques d'utilisation de l'eau et d'optimiser les systèmes hydriques, afin de contribuer à relever les défis liés à la quantité d'eau dans une région.

### **Aligner une stratégie de gestion des prélèvements d'eau sur les autres politiques et programmes provinciaux**

Les mesures de gestion, de suivi et d'évaluation prises dans le cadre d'une stratégie de gestion des prélèvements d'eau par région doivent s'harmoniser avec les autres politiques et programmes provinciaux pertinents, comme le Programme d'intervention en matière de ressources en eau de l'Ontario, les plans de protection des sources d'eau potable conçus en

vertu de la *Loi sur l'eau saine*, les plans de gestion de l'eau en vertu de la *Loi sur l'aménagement des lacs et des rivières* et les plans de gestion des bassins versants ou des sous-bassins versants de la région (p. ex. selon les exigences du Plan de la ceinture de verdure, du Plan de croissance de la région élargie du Golden Horseshoe ou de l'appui de la mise en œuvre de la Déclaration de principes provinciale). Une stratégie de gestion des prélèvements d'eau élaborée dans le cadre de cette politique n'est pas destinée à faire double emploi ou à entrer en conflit avec d'autres plans et programmes existants, mais plutôt à s'intégrer à ces efforts pour atteindre des objectifs plus vastes de gestion de l'eau liés à la quantité et à l'utilisation de l'eau. Par exemple, une stratégie s'intégrerait au Programme d'intervention en matière de ressources en eau de l'Ontario en cernant des mesures pour gérer l'utilisation de l'eau en période de basses eaux. Une stratégie pourrait compléter les politiques de plan de protection des sources d'eau potable en abordant les questions de quantité d'eau dans une région qui dépassent l'échelle des réseaux municipaux d'eau potable. Une stratégie peut compléter les plans de gestion des bassins versants en définissant des méthodes et des objectifs de gestion de l'utilisation d'eau. L'intégration aux plans de gestion de l'eau, élaborés et maintenus en vertu de la *Loi sur l'aménagement des lacs et des rivières*, pourrait se faire si les installations hydroélectriques et les structures de contrôle de l'eau présentaient le potentiel de régler les problèmes de quantité d'eau dans une région.

## Ébauche de guide pour appuyer les priorités d'utilisation de l'eau

Le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs examine toutes les demandes de prélèvement d'eau en se fondant sur les principes, les critères et les processus décrits dans le Règlement de l'Ontario 387/04, le Manuel du permis de prélèvement d'eau (2005) et les politiques connexes. Le directeur des permis ne délivrera pas de permis pour un nouveau prélèvement d'eau, ni pour une augmentation du prélèvement d'eau, à moins d'être convaincu que le prélèvement proposé n'aura pas de répercussions inacceptables sur les utilisateurs d'eau établis ou sur l'environnement.

Lorsqu'il y a une pénurie de ressources en eau dans une région, il peut falloir prendre des décisions sur la manière de partager l'eau disponible entre les utilisateurs d'eau établis, dont l'environnement. Les mises à jour proposées au Règlement sur le prélèvement et le transfert d'eau (Règlement de l'Ontario 387/04) modifieraient le paragraphe 4 (2) du règlement afin de définir les priorités d'utilisation de l'eau que le directeur des permis prendrait en compte quand il envisage de renouveler, d'annuler ou de modifier des permis existants, dans des cas de demandes concurrentes d'eau parmi les utilisateurs établis. Les priorités d'utilisation sont censées être appliquées en dernier recours, uniquement après avoir tenté d'employer d'autres mécanismes dans le cadre des permis de prélèvement d'eau utilisés pour éviter ou régler les conflits entre des utilisateurs d'eau établis.

Ce guide explique quelles sont les priorités d'utilisation en vertu du règlement et indique quand et comment les priorités peuvent être appliquées. Lorsque cette politique est appliquée, elle est destinée à remplacer les lignes directrices existantes sur les priorités d'utilisation de l'eau énoncées dans le document provincial intitulé « Gestion de l'eau : Politiques, lignes directrices, objectifs provinciaux de la qualité de l'eau du ministère de l'Environnement et de l'Énergie » (juillet 1994).

### Quelles sont les priorités d'utilisation de l'eau?

Les quatre catégories de priorités d'utilisation énoncées au paragraphe 4 (2) du Règlement de l'Ontario 387/04 sont présentées au tableau 1, avec des exemples des objectifs précis d'utilisation de l'eau qui sont inclus dans chaque catégorie. La priorité est accordée à l'utilisateur d'eau établi dans la catégorie de la plus haute priorité. La gamme des utilisations de l'eau couverte par les priorités comprend à la fois les prélèvements d'eau qui doivent faire l'objet d'un permis, ou être enregistrés au REAS, ainsi que les utilisations de l'eau qui ne sont généralement pas soumises à l'obtention d'un permis (p. ex. prélèvements d'eau individuels à des fins ménagères privées ou pour l'abreuvement du bétail, débits des cours d'eau pour la protection de l'environnement).

Tableau 1 : Priorités d'utilisation de l'eau

<p><b>PRIORITÉ 1 – Environnement et eau potable (à égalité)</b></p> <p><b>Environnement</b> Par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Protection des débits d'eau (cours d'eau, rivières) et des niveaux d'eau (lacs, aquifères) à des fins de gestion durable de l'eau, comme la protection des écosystèmes aquatiques ou l'atténuation des effets de la dégradation de la qualité de l'eau (incluant l'assimilation des eaux usées)</li><li>• Assainissement de l'environnement, incluant le pompage et le traitement des eaux souterraines contaminées pour la protection des aquifères</li></ul> <p><b>Eau potable</b> Par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Approvisionnement privé à des fins ménagères pour les besoins ordinaires des ménages et des exploitations agricoles</li><li>• Approvisionnement en eau potable pour les communautés autochtones</li><li>• Réseaux municipaux d'eau potable</li><li>• Approvisionnement communal en eau</li><li>• Approvisionnement en eau potable pour les terrains de camping</li><li>• Eau potable pour les établissements comme :<ul style="list-style-type: none"><li>○ les écoles</li><li>○ les hôpitaux</li><li>○ les collèges et les universités</li></ul></li><li>• Abreuvement direct de la volaille et du bétail</li><li>• Aquaculture</li></ul>
<p><b>PRIORITÉ 2 – Agriculture</b> Irrigation (incluant la protection contre le gel) des cultures agricoles et des activités de lavage dans les fermes</p>

**PRIORITÉ 3 – Utilisation industrielle et commerciale**

Par exemple :

- Agrégats
- Brasserie / boissons non alcoolisées
- Fabrication de produits alimentaires
- Fabrication
- Exploitation minière
- Production d'électricité
- Terrains de golf
- Embouteillage de l'eau
- Construction
- Pistes de ski

**PRIORITÉ 4 – Autres**

Par exemple, utilisations à des fins esthétiques et récréatives, comme :

- Aménagements aquatiques
- Aménagements paysagers
- Étangs à poissons à fonction esthétique

Les utilisateurs d'eau individuels peuvent utiliser l'eau à des fins diverses qui relèvent de différents niveaux de priorité. Par exemple, une partie de l'eau utilisée par un établissement industriel peut répondre à des besoins en eau à des fins ménagères de l'installation (p. ex., cuisine, toilettes). Dans d'autres cas, une partie de l'utilisation d'eau peut être destinée aux situations d'urgence et à la protection de la santé et de la sécurité (p. ex., protection contre les incendies, assèchement d'un lieu de travail, sécurité alimentaire) ou au maintien de la sécurité alimentaire dans la province (p. ex., transformation continue de produits cultivés localement). En appliquant les priorités d'utilisation de l'eau décrites ci-dessus pour résoudre les demandes concurrentes des utilisateurs, le Ministère exigerait que certaines utilisations essentielles de l'eau soient préservées, quel que soit le niveau de priorité de l'utilisateur.

**Quand les priorités d'utilisation de l'eau s'appliquent-elles?**

Les priorités d'utilisation de l'eau peuvent être appliquées à la discrétion du directeur des permis pour contribuer à régler les demandes concurrentes parmi les consommateurs d'eau établis en raison d'une pénurie d'eau dans une région. Les demandes concurrentes d'eau peuvent être à court terme ou à long terme; elles peuvent être un événement unique, récurrent ou continu; et elles peuvent se produire sur différentes échelles spatiales, résultant de facteurs comme la sécheresse, la disponibilité naturelle limitée de l'eau, ou une forte densité ou une proximité étroite des prélèvements d'eau.



Les priorités d'utilisation de l'eau peuvent être appliquées pour régler des demandes concurrentes et continues parmi des utilisateurs établis dans une région. Lorsque les demandes concurrentes sont temporaires, mais récurrentes (p. ex., dans une région sujette à la sécheresse), les priorités peuvent être appliquées proactivement pour déterminer comment les consommateurs d'eau dans une région répondront aux futures périodes de pénurie d'eau.

Le directeur des permis peut tenir compte des priorités lors de l'examen des demandes de renouvellement des permis existants d'une région. En cas d'urgence (p. ex., nécessité de réduire immédiatement les demandes concurrentes des utilisateurs lors d'une grave pénurie d'eau), le directeur des permis peut appliquer les priorités, à sa discrétion, pour modifier des permis actifs dans une région afin d'imposer les mesures nécessaires pour régler ces conflits.

Les priorités d'utilisation de l'eau sont destinées à être appliquées en dernier recours, pour compléter d'autres éléments du permis de prélèvement d'eau qui sont utilisés pour éviter ou régler des conflits entre les utilisateurs d'eau. Par exemple, le Ministère dispose de processus pour examiner et régler les interférences entre des utilisateurs d'eau établis, et peut notamment veiller au respect des conditions des permis et travailler avec les utilisateurs d'eau concernés afin de cerner des solutions potentielles.

### **Comment les priorités d'utilisation de l'eau s'appliquent-elles?**

Pour appliquer les priorités d'utilisation de l'eau, le directeur des permis envisagerait de modifier le(s) permis du (des) consommateur(s) d'eau de la plus basse priorité pour modifier le prélèvement d'eau ou imposer des conditions supplémentaires, afin d'atténuer les répercussions sur une utilisation prioritaire établie. Par exemple, les permis pourraient être modifiés pour :

- limiter les prélèvements d'eau (à titre temporaire, à long terme ou de manière permanente);
- exiger une réduction des prélèvements d'eau à certaines périodes de l'année quand les demandes en eau des utilisateurs sont concurrentes;
- établir des déclencheurs pour réduire les prélèvements d'eau, comme des débits ou des niveaux d'eau minimaux (en dessous desquels aucun prélèvement d'eau ne peut être fait) afin de protéger l'environnement et les besoins en eau des utilisateurs en aval;
- exiger la mise en œuvre de mesures de conservation ou d'utilisation économique de l'eau;

- exiger l'utilisation d'autres sources d'eau (p. ex., bassins de stockage hors ligne); ou
- exiger des rapports plus fréquents sur l'utilisation de l'eau au Ministère.

Le cas échéant, le directeur des permis peut également exiger d'un utilisateur d'eau établi qu'il obtienne un permis, même s'il prélève moins de 50 000 litres par jour. Dans certains cas, un utilisateur d'eau non autorisé a une incidence sur une utilisation plus prioritaire. Exiger de l'utilisateur d'eau qu'il obtienne un permis permettrait au Ministère d'imposer des conditions et des restrictions sur le prélèvement d'eau, au besoin, pour régler le conflit.

Pour déterminer les mesures appropriées dans un cas particulier, le directeur des permis consulterait les renseignements techniques pertinents, y compris les données de surveillance et les rapports d'évaluation relatifs à la ressource en eau et aux utilisateurs d'eau concernés. Dans certains cas, il faudra peut-être demander des données et des renseignements supplémentaires aux utilisateurs d'eau établis. Pour demander à un utilisateur moins prioritaire de limiter ses prélèvements d'eau, le directeur des permis prendrait également en considération toute quantité minimale d'utilisation de l'eau qui doit être préservée pour des raisons de santé et de sécurité, ou de protection de la sécurité alimentaire. Le dialogue avec les utilisateurs d'eau concernés, les associations sectorielles et d'autres ministères concernés peut être entrepris pour mieux cerner les effets des limites des prélèvements d'eau sur les utilisateurs, y compris sur l'environnement, et sur la communauté au sens large, en reconnaissant qu'elles pourront avoir également des implications sociales et économiques.

En cas de demandes d'eaux concurrentes parmi les utilisateurs d'un même niveau de priorité, le Ministère travaillerait en collaboration étroite avec les utilisateurs d'eau concernés pour régler le problème d'une manière équitable. Des mesures pourraient être prises par les utilisateurs individuels, telles que l'amélioration de l'efficacité de leur utilisation d'eau ou l'optimisation du système d'eau. Il pourrait y avoir aussi des mesures collectives à prendre par les utilisateurs d'eau pour atténuer le conflit, par exemple en déterminant un échancier pour coordonner l'utilisation de l'eau durant les périodes de pénurie. Au besoin, le directeur des permis pourrait modifier les permis existants pour exiger la mise en œuvre de ces mesures par les utilisateurs d'eau.

## **Autres considérations pour appliquer les priorités d'utilisation de l'eau**

### *Priorités d'utilisation de l'eau comme moyens de dernier recours*

Les priorités d'utilisation sont censées être appliquées en dernier recours, uniquement après l'épuisement d'autres mesures pour résoudre les problèmes de demandes d'eau concurrentes. Comme indiqué ci-dessus, elles constituent un outil qui complète d'autres processus dans le

cadre du permis de prélèvement d'eau qui sont utilisés pour éviter ou régler les conflits entre les utilisateurs d'eau. Avant d'imposer toute restriction fondée sur des priorités d'utilisation, le Ministère enquêterait et tenterait de régler les interférences qui se produisent entre les utilisateurs d'eau établis, notamment en veillant au respect des conditions de permis et en travaillant avec tous les utilisateurs d'eau concernés afin de cerner des solutions potentielles, par exemple :

Pour améliorer la façon dont une source d'eau existante est utilisée :

- programmer les prélèvements d'eau dans la région pour réduire les interférences (p. ex., échelonner les jours et les heures des prélèvements, coordonner le pompage de plusieurs sources d'eau);
- mettre en œuvre des mesures de conservation et d'utilisation économique de l'eau; ou
- optimiser un réseau d'eau municipal ou un autre grand réseau communal (p. ex., ajout de capacité de stockage).

Pour obtenir une source d'eau fiable :

- modifier l'accès à une ressource en eau (p. ex., en approfondissant un puits ou en pompant des eaux de surface à des débits plus élevés dans un bassin de stockage);
- changer la source des prélèvements d'eau (p. ex., passer des eaux de surface aux eaux souterraines);
- réduire les prélèvements d'une source à certaines périodes de l'année ou en cas de sécheresse; ou
- encourager l'approvisionnement de secours pour les consommateurs d'eau dans les régions sujettes à la sécheresse.

Les solutions envisagées pour différents utilisateurs d'eau devraient être proportionnelles aux caractéristiques de leurs installations et de leur utilisation d'eau (p. ex., grandeur et type d'exploitation, infrastructure hydraulique, volume d'eau utilisé, pratiques actuelles de conservation de l'eau). Par exemple, des mesures qui seraient réalisables et rentables pour un petit irrigateur agricole seraient différentes de celles qui pourraient être appliquées par une grande installation industrielle ou une municipalité. De même, un utilisateur d'eau pourrait avoir mis en œuvre les meilleures pratiques de conservation de l'eau pour son secteur, mais ne pas avoir la possibilité d'améliorer davantage l'efficacité de son utilisation d'eau.

### *Stratégies de gestion des prélèvements d'eau par région*

Dans les régions qui subissent un stress hydrique, et où il peut y avoir des demandes concurrentes pour l'eau, le Ministère pourrait élaborer une stratégie par région pour évaluer et gérer les prélèvements d'eau. Dans le cadre du processus d'élaboration d'une stratégie de gestion des prélèvements d'eau, le Ministère travaillerait avec les utilisateurs d'eau concernés, les offices de protection de la nature et les autres parties prenantes locales, ainsi qu'avec les communautés autochtones afin de cerner des mesures appropriées à appliquer aux utilisateurs d'eau établis et éventuellement aux nouveaux utilisateurs d'eau, pour régler le problème. Les priorités d'utilisation de l'eau peuvent constituer un point important à considérer dans l'élaboration d'une stratégie. Consultez l'ébauche de guide ci-dessus pour plus de renseignements sur l'approche du Ministère en matière de gestion des prélèvements d'eau par région.

### *Protéger l'approvisionnement futur en eau potable*

Dans les cas de demandes concurrentes concernant l'eau utilisée pour les besoins en eau potable (p. ex. municipale, autochtone ou familiale privée), les besoins en eau potable sont considérés comme l'une des plus hautes priorités. En revanche, les priorités d'utilisation de l'eau ne peuvent pas être appliquées comme un moyen de « réserver » de l'eau en vue de besoins futurs à long terme pour les utilisations plus prioritaires dans une région, y compris les approvisionnements municipaux en eau potable. Comme mentionné ci-dessus, toutes les demandes de permis sont examinées en tenant compte des répercussions sur les utilisateurs d'eau existants et sur l'environnement. Pour les réseaux municipaux d'eau potable, l'article 4 du Règlement de l'Ontario 387/04 stipule que le Ministère doit tenir compte des répercussions qu'un prélèvement d'eau proposé aurait sur l'utilisation municipale prévue de l'eau qui a été approuvée (p. ex., en vertu de la *Loi sur les évaluations environnementales*). Des outils supplémentaires existent dans le cadre de la *Loi sur l'eau saine* pour garantir la durabilité des sources d'eau potable municipale qui sont à risque. L'un de ces outils est l'élaboration de politiques pour :

1. enjoindre au Ministère d'utiliser les permis afin de gérer les risques de prélèvements non municipaux pour les sources d'eau potable municipale;
2. enjoindre aux municipalités de prendre des mesures relativement à la gestion de leurs systèmes, à l'efficacité de l'utilisation de l'eau, à la gestion de la croissance et du développement; et

3. demander à la province et à d'autres organismes d'entreprendre des mesures d'action pour appuyer ou améliorer les réseaux municipaux d'eau potable (p. ex., financement, surveillance supplémentaire, etc.).

*Dialoguer avec les parties prenantes, les communautés autochtones et les autres ministères*

Dans certaines situations, en plus de travailler avec les utilisateurs d'eau concernés, le Ministère devrait pouvoir dialoguer avec les autres parties prenantes et les communautés autochtones qui sont touchées par un conflit (p. ex., si les prélèvements d'eau interfèrent avec un écosystème aquatique). La portée et le niveau du dialogue requis seront déterminés cas par cas, en fonction des circonstances propres à la situation et à la région touchée.

Le Ministère pourrait également dialoguer avec d'autres ministères qui ont des programmes pour contribuer à trouver des solutions aux pénuries d'eau, par exemple au ministère des Richesses naturelles et des Forêts et au ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales. Le Programme d'intervention en matière de ressources en eau de l'Ontario est un outil provincial administré par le ministère des Richesses naturelles et des Forêts, qui permet aux autorités provinciales et locales de se préparer à l'éventualité de faibles quantités d'eau. Il fournit un cadre de gestion coopérative des faibles quantités d'eau et des mesures locales d'atténuation de la sécheresse et d'intervention. De plus, le ministère des Richesses naturelles et des Forêts gère les exigences des plans de gestion de l'eau en vertu de la *Loi sur l'aménagement des lacs et des rivières*. Les plans de gestion de l'eau réglementent les installations hydroélectriques et les autres structures de contrôle hydraulique sur un réseau fluvial et, dans certains cas, ils peuvent jouer un rôle important pour aider à régler des demandes concurrentes parmi les utilisateurs d'eau. Le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales peut fournir des ressources, des outils et des formations divers qui peuvent aider les utilisateurs d'eau du secteur agricole à faire face aux pénuries d'eau.